

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 50.

5e Session. 1er Parlement, 35 Vict., 1872.

BILL.

Acte pour légaliser et ratifier le bail fait à la compagnie du chemin de fer du nord du Canada des lignes de la compagnie des chemins de fer du prolongement Nord:

BILL PRIVÉ.

M. MORRISON, (Niagara.)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1872,

Acte pour légaliser et ratifier le bail fait à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada des lignes de la compagnie des chemins de fer du prolongement Nord.

CONSIDERANT qu'en vertu d'un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en sa dernière session, intitulé "An act to amalgamate the Toronto, Simcoe and Muskoka Junction Railway Company, and the North Grey Railway company under the name of the Northern Extension Railway Company," les dites compagnies furent fusionnées en une seule compagnie, sous le nom de "compagnie des chemins de fer du prolongement nord;" et considérant que par un acte de la législature de la Puissance du Canada, 10 passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, intitulé "acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, à conclure certains arrangements relatifs à la location, à l'usage et à l'exploitation des lignes de chemin de fer appartenant à d'autres 15 compagnies," la dite compagnie du chemin de fer du nord du Canada fut autorisée à louer, et a loué les lignes de chemin de fer de la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka et de la compagnie du chemin de fer de Grey nord respectivement; et considé- 20 rant que, depuis la passation de l'acte précité, fusionnant ces deux compagnies, il a été jugé expédient de consolider les dits baux; et considérant que la compagnie du chemin de fer du nord du Canada et la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, à des assemblées générales 25 spéciales de leurs propriétaires respectifs dûment convoquées et tenues à cette fin, ont approuvé la consolidation des dits baux, aux termes et conditions énoncés dans le bail contenu dans la cédule au présent annexée; et considérant que la compagnie du chemin de fer du nord du Canada a présenté une 30 pétition à l'effet de demander qu'il soit passé un acte pour ratifier le bail ainsi consolidé, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

35 1. Le bail fait dans le but ci-dessus énoncé et contenu dans la cédule au présent annexée, et approuvé par les propriétaires respectifs de la compagnie du chemin de fer du nord du Canada et de la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, est par le présent légalisé et ratifié.

CEDULE.

La présente convention faite le dixième jour d'avril en l'année de Notre Seigneur 1872, entre la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, ci-dessous appelée les locateurs, de la première part, et la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, ci-dessous appelée les locataires, de la deuxième part :

1. Considérant qu'en vertu d'un acte du Parlement de la province d'Ontario, 33 Victoria, chapitre 30, intitulé ; " An Act to incorporate the Toronto, Simcoe and Muskoka Junction railway company," la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka a été incorporée en compagnie de chemin de fer aux fins de construire un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer des dits locataires, dans le comté de Simcoe, destiné à relier les eaux du lac Simcoe à celles des lacs Muskoka et Rosseau, passant sur et à travers les comtés de Simcoe, Ontario et Victoria, avec des embranchements et prolongements jusqu'à la Baie Georgienne ;

2. Et considérant que par un acte du dit parlement d'Ontario, trente-quatre Victoria, chapitre trente-six, la compagnie du chemin de fer de Grey nord a été incorporée en compagnie de chemin de fer aux fins de construire un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer du nord du Canada, dans ou près de la ville de Collingwood, dans le comté de Simcoe, jusqu'au village de Meaford, dans le comté de Grey, avec pouvoir de le prolonger jusqu'à la ville d'Owen Sound, dans le dit comté de Grey ;

3. Et considérant que par les dits actes il est entr'autres choses décrété que les dites compagnies de chemin de fer par là respectivement incorporées pourront entrer en arrangements avec les dits locataires pour louer à ces derniers, les chemins de fer des dites compagnies, et que après exécution d'un bail les dits locataires seraient autorisés à exercer tous les droits et privilèges conférés aux dites compagnies par les dits actes au sujet de l'exploitation du dit chemin de fer ;

4. Et considérant qu'en vertu d'un acte passé par le dit parlement d'Ontario, en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : " An act to amalgamate the Toronto, Simcoe and Muskoka junction railway company and the north Grey railway company, under the name of the northern extension railways company " la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka et la dite compagnie du chemin de fer de Grey nord, furent fusionnées et devinrent une seule et même corporation sous le nom de " compagnie des chemins de fer du prolongement nord " :

5. Et considérant qu'en vertu des dits actes incorporant la compagnie du chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka et la compagnie du chemin de fer de Grey nord, les dites compagnies respectives ont fait des baux de leurs lignes respectives de chemin de fer à certains termes et conditions ;

6. Et considérant que les dits actes fusionnant ces compagnies autorisaient les dits locateurs à prendre des arrangements, pour toute période quelconque, avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la voie est située sur la ligne de la dite compagnie, ou dont la ligne s'y relie, pour louer le chemin de fer et les travaux des dits locateurs, en tout ou en partie, et aussi pour constituer en un seul les baux ci-dessus cités, qu'il sera nécessaire ou expédient de prendre pour effectuer telle consolidation des dits baux ;

Et considérant que la ligne des dits locataires se relie à la ligne des dits locateurs ;

7. Et considérant qu'il est de l'intérêt mutuel des dits locateurs et locataires d'établir des voies de ralliement permanentes entre la ligne actuelle du chemin de fer du Nord et les lignes actuelles et projetées des dits locateurs, et d'accélérer la construction et l'achèvement des dites lignes projetées, et d'assurer ensuite son exploitation efficace et profitable, les dits locataires sont convenus de passer un arrangement avec les dits locateurs à l'effet d'exploiter leurs dites lignes pendant vingt-et-un ans aux termes et conditions ci-dessous énoncés :

8. Maintenant cette convention fait foi : Premièrement : que les dits locateurs devront immédiatement, par tous les moyens raisonnables en leur pouvoir et sous leur contrôle, compléter les dites lignes de chemin de fer, des points de jonction avec le chemin de fer du Nord, d'après un tracé et conformément à des cartes, dessins et spécifications dont il sera mutuellement convenu par les directeurs de la compagnie des locateurs et le bureau canadien de directeurs des locataires, et au cas de désaccord entre le bureau de directeurs des locateurs et le bureau canadien des locataires pour le temps, au sujet de l'achèvement des dites lignes, il sera loisible au bureau de directeurs des locateurs de nommer un arbitre désintéressé, et au bureau canadien des locataires pour le temps de nommer un autre arbitre désintéressé, lesquels, conjointement avec un tiers-arbitre qu'ils choisiront, décideront de l'achèvement des dits travaux d'après les dites cartes, dessins et spécifications, et auront le pouvoir nécessaire d'ordonner l'accomplissement de toutes choses pour les faire compléter d'après les dites cartes, dessins et spécifications, et il sera et pourra être loisible aux dits locataires, au cas où les dits travaux ne seraient pas bien ou complètement construits, de suppléer à tous défauts et omissions qui pourront s'y trouver au dire des dits arbitres, et d'en porter le coût au compte des dits locateurs, et de le déduire de tous derniers payables aux dits locateurs, en vertu de la présente.

9. Secondement : conformément aux pouvoirs mentionnés dans l'acte ci-haut cité, les dits locateurs conviennent par la présente de louer aux dits locataires la totalité du dit chemin de fer, de Barrie à Gravenhurst, dans une direction, et de Collingwood à Meaford, dans une autre direction, et tels embranchements et prolongements de ce chemin de fer qui

pourront être à l'avenir construits sous l'autorité du dit acte ci-haut cité, et acceptés par les dits locataires sous l'autorité des dispositions relatives à la location de ces embranchements ou prolongements, ci-dessous énoncées, et d'en mettre les dits locataires en possession de temps à autre au fur et à mesure qu'ils seront achevés comme il est dit ci-dessus, de manière à ce que les dits locataires puissent les exploiter selon qu'ils le jugeront le plus profitable et avantageux, et ils en percevront, recevront et retireront les droits, péages, recettes et profits en provenant.

10. Pour avoir et posséder les dites lignes de chemin de fer, de Barrie à Gravenhurst, et de Collingwood à Meaford, après quelles auront été achevées comme susdit, ainsi que leurs embranchements et prolongements après qu'ils auront été achevés par les locataires, (sujets à certains pouvoirs quant à la circulation conférés à la compagnie du chemin de fer de Midland, entre les détroits (*Narrows*) et le lac St. Jean, ci-dessous mentionnés) pendant le terme de vingt-cinq ans à commencer de la date de la présente.

Fournissant et payant semestriellement aux dits locataires telle somme, durant les premières cinq années du dit terme, qui se montera à trente-cinq pour cent des recettes brutes provenant du trafic transporté par les dits locataires sur le dit chemin de fer des locataires, et durant les cinq années ensuite du dit terme quarante pour cent des dites recettes brutes, et pendant la partie restante du dit terme quarante-cinq pour cent des dites recettes brutes;

12. Pourvu toujours, et il est par la présente compris et convenu que les dits locataires n'auront pas droit d'exiger et que les dits locataires ne seront pas tenus de payer aucune partie quelconque des dites recettes brutes à moins que et jusqu'à ce que les dites lignes des locataires aient été achevées et mises en ordre de fonctionnement à partir de la jonction Barrie à aller à la station dans ou le plus près possible du village d'Orillia; et les dits locataires n'auront pas droit, en vertu de la présente, d'exiger aucune partie des dites recettes brutes au-delà de la dite station à moins que et jusqu'à ce que la dite ligne des dits locataires ait été achevée et mise en ordre de fonctionnement depuis la station en dernier lieu mentionnée jusqu'à ou le plus près possible du Lac St. Jean; et les dits locataires n'auront pas droit non plus d'exiger en vertu de la présente aucune partie des dites recettes brutes de la ligne, au-delà de la dite station au, ou le plus près possible du Lac St. Jean, à moins et jusqu'à ce que la dite ligne des dits locataires ait été achevée et mise en ordre de fonctionnement depuis la station en dernier lieu mentionnée jusqu'à la station au ou le plus près possible du village de Washago; et les dits locataires n'auront pas droit non plus de recevoir en vertu de la présente aucune partie des recettes brutes de la ligne au-delà de la dite station dans ou le plus près possible du village de Washago, à moins et jusqu'à ce que la ligne des dits locataires ait été complétée et mise en ordre de fonctionnement depuis la station en dernier lieu mentionnée jusqu'à la station au ou

le plus près possible du village de Gravenhurst ; et pourvu aussi que les dits locataires n'aient pas droit de recevoir en vertu de la présente aucune partie des recettes brutes provenant du trafic sur le prolongement à partir de Collingwood, à moins et jusqu'à ce que la dite ligne des dits locataires ait été complétée et mise en ordre de fonctionnement depuis la localité en dernier lieu mentionnée jusqu'à la station dans ou le plus près possible du village de Meaford ;

13. Pourvu toujours, et il est par la présente entendu et convenu, que s'il est établi des stations intermédiaires sur les sections ci-dessus indiquées des lignes des dits locataires, et si les dits locataires achèvent et mettent en ordre de fonctionnement leurs dites lignes jusqu'à ces stations intermédiaires en correspondance continue avec les parties de leurs dites lignes alors exploitées par les dits locataires, en ce cas les dits locataires pourront décider s'ils prendront possession et feront l'exploitation des parties ainsi complétées et mises en ordre de fonctionnement ; et si les dits locataires décident de prendre possession et de faire l'exploitation de ces parties, en ce cas les dits locataires auront droit à leurs portions, en vertu de la présente, des recettes brutes provenant du trafic sur telles parties de ces sections que les dits locataires auront décidé d'exploiter.

14. Les portions susdites des dites recettes brutes seront appliquées par les dits locataires :—

Premièrement.—Au paiement de l'intérêt des bons hypothécaires dont l'émission est autorisée par l'acte ci-dessus cité ou ses amendements, par les dits locataires ;

Secondement.—Au paiement des frais d'administration des affaires des dits locataires, pourvu qu'après l'année mil huit cent soixant-et-douze, les dits frais ne devront pas excéder par année la somme de quinze cents piastres.

Troisièmement.—Au paiement de dividendes aux actionnaires.

15. Que l'émission des débentures ou bons devant avoir lieu sur la garantie du dit chemin de fer sous l'autorité des actes ci-dessus cités et de leurs amendements, sera faite de temps à autre avec la sanction du bureau canadien des dits locataires, et non autrement ; et que leur émission sur la garantie de la dite ligne n'excédera pas en tout une somme équivalente à douze mille piastres par mille pour chaque mille réellement construit ou en voie de construction.

16. Que l'intérêt des dites débentures devant être ainsi émises par les locataires sera déclaré payable aux bureaux et agences des locataires ; et les dits locataires conviennent par la présente de payer à leurs bureaux et agences comme susdit l'intérêt des dites débentures à échéance, ne devant pas, cependant, excéder, en tout, une somme équivalente à neuf mille piastres (\$9,000) par mille pour chaque mille des dits chemins de fer actuellement construits, ou en voie de

construction, actuellement ou à l'avenir loués aux locataires aux termes de la présente convention; pourvu, néanmoins, que si la chose était plus tard jugée à propos dans l'intérêt des locateurs et locataires, afin de faire face aux besoins du trafic croissant, les locataires pourront, avec la sanction de leur bureau de directeurs, convenir de payer l'intérêt de toutes autres débentures émises, mais n'excédant pas, en tout, avec l'émission antérieure, une somme équivalente à douze mille piastres (\$12,000) par mille pour chaque mille des dits chemins de fer construits, ou en voie de construction, actuellement ou à l'avenir loués aux locataires, aux termes de la présente convention, et tel intérêt constituera une charge de la nature d'un loyer sur les bénéfices de la ligne de chemin de fer des locataires et sera reconnue et comprise dans ses frais d'exploitation, sujette aux stipulations et convictions de remboursement par les locateurs ci-dessous mentionnés.

17. Que la remise de temps à autre par les dits locataires des coupons d'intérêt des dites débentures sera prise et acceptée par les locateurs en paiement ou paiement partiel de la partie des recettes brutes devant être payées aux dits locateurs comme loyer des dites lignes de chemin de fer tel que susdit.

18. Au cas où les dites proportions des recettes brutes seraient insuffisantes dans une année pour acquitter l'intérêt des dits bons hypothécaires et les dits frais d'administration, le déficit sera avancé et payé par les dits locataires qui auront droit de retenir le montant ainsi avancé, sur tout surplus des dividendes et frais d'administration qui pourra ensuite revenir aux dits locateurs en vertu de la présente, et jusqu'à ce que telle avance soit remboursée les dits locataires auront droit d'exiger des dits locateurs intérêt sur icelle au taux de six pour cent par année.

19. Les dits locataires conviennent et s'engagent par la présente à fournir les locomotives, le matériel roulant et les autres équipements nécessaires à l'exploitation avantageuse et efficace du dit chemin, aussitôt qu'il aura été achevé tel que ci-haut spécifié, et ils fourniront aussi tout le combustible et les autres matériaux et choses nécessaires pour cet objet, et ils devront aussi, pendant la durée de la présente, exploiter le dit chemin et le tenir en bon ordre et l'entretenir.

20. Que les dits locataires, pendant la durée de ce bail, auront le plein contrôle et l'entière administration du dit chemin par le présent loué, tant en ce qui se rattache à la réglementation de temps à autre du montant et des taux de péages, droits, frets et autres charges qui y seront payés, prélevés et perçus, et au mode de les prélever et percevoir, qu'aux autres matières et choses touchant ou concernant en quoi que ce soit le fonctionnement et l'exploitation du dit chemin de fer, ou y incidentes, ainsi que le développement de son trafic, et tous les pouvoirs conférés par la charte aux dits locateurs, en tant qu'ils peuvent être transférés et qu'ils sont applicables, se rapporteront et s'étendront au fonctionnement de la dite ligne et de ses dits embranchements ou prolongements pendant le

terme du présent bail ; il est, néanmoins, distinctement compris et convenu que le tarif pour les passagers et le fret sur le dit chemin des locataires sera relativement le même que celui en usage de temps à autre sur le chemin de fer des dits locataires.

21. Pourvu, cependant, que les dits locataires n'aient pas droit, durant les mois de novembre, décembre, janvier et février de chaque année, de percevoir ou prélever sur le bois de corde transporté sur la ligne des locataires et la ligne des dits locataires, de la ligne des locataires jusqu'à la cité de Toronto, plus que les prix du tarif alors exigibles par les locataires pour le transport du bois de construction sur la ligne des locataires, étant entendu et convenu que les stations de Barrie et Collingwood pour les fins de la présente clause, appartiennent à la ligne des locataires.

22. Les dits locataires feront et tiendront des comptes séparés et exacts du trafic et des recettes sur le dit chemin des dits locataires, et, le premier jour des mois d'avril et octobre de chaque année, ou à telle autre époque commode qui pourra être mutuellement convenue par les parties aux présentes, les dits locataires et locataires nommeront chacun un auditeur pour les examiner, lesquels auditeurs, s'ils le jugent nécessaire, pourront consulter, examiner, inspecter et copier les livres et pièces justificatives des dits locataires à toute station ou bureau sur l'une ou l'autre ligne, en tant qu'il s'agit du trafic mentionné dans le présent bail ; et dans le cas de désaccord dans le règlement de tels comptes semi-annuels, survenant entre les deux auditeurs, ils nommeront un tiers comme arbitre pour les départager, et la décision de tel arbitre sera obligatoire pour toutes les parties, et en calculant les profits sur ce trafic pouvant être commun aux deux chemins, le taux exigé sur icelui sera crédité à chaque chemin dans la proportion du nombre respectif de milles sur lequel le dit taux aura été exigé.

23. Au cas où les dits locataires construiraient des travaux nouveaux ou additionnels, ou amélioreraient ou reconstruiraient les travaux alors existants du dit chemin sur un pied plus élevé ou plus permanent que requis par les spécifications premières ci-dessus mentionnées, les dits locataires auront droit, pourvu que les spécifications à cet égard aient été au préalable approuvées et les travaux additionnels sanctionnés par le dit bureau de directeurs des locataires, de charger le montant additionnel ainsi dépensé comme avance de capital additionnel aux dits locataires, lequel montant sera constaté à la clôture de chaque année, et dès lors il portera intérêt au taux de six pour cent, et pourra être retenu par les dits locataires sur les deniers revenant aux dits locataires en vertu du présent bail, après paiement de l'intérêt sur les dits bons hypothécaires, et les frais d'administration, comme susdit ; et à l'expiration de ce bail, ou à toute autre époque où il pourrait plus tôt prendre fin, le principal ainsi dépensé ou la balance d'icelui non payée sera remboursé aux dits locataires qui auront droit, jusqu'à paiement, de garder

possession du dit chemin, ou dans le cas de renouvellement du présent bail, alors les termes de paiement y seront pourvus et stipulés.

24. Au cas où le bureau canadien des locataires exigerait la sanction des locateurs à des travaux nouveaux ou additionnels ou à des améliorations, sur le principe qu'ils sont essentiels à la circulation régulière du trafic sur la ligne des locateurs, et qu'il préparerait et présenterait des spécifications et estimations de ces travaux, et que, sur ce, les locateurs refuseraient ou négligeraient de les sanctionner, alors il sera loisible aux locataires de nommer une personne désintéressée qui avec une autre devant être nommée par les locateurs, et ensemble avec un tiers nommé par elles, décideront si les travaux projetés sont essentiels à la circulation régulière du trafic sur les dites lignes, et si, au cas où ils seraient construits par les locataires, ils devraient être imputés au compte des locateurs en la manière ci-dessus énoncée.

25. Au cas où le chemin de fer des locataires serait acheté ou loué par ou fusionné avec toute autre compagnie, les locataires auront la faculté de donner six mois d'avis aux locataires, et par là de mettre fin au présent bail et à ses clauses, et à l'expiration de ce bail il sera du devoir des locataires, ou leurs ayant-cause, d'accorder et concéder immédiatement ensuite, d'amples pouvoirs et facilités à l'effet de permettre la circulation de la ligne des dits locataires aux locomotives et au matériel roulant des dits locateurs, et le transport régulier du trafic de la ligne des locateurs, sur la ligne des locataires, aux termes et conditions et d'après les arrangements dont il pourra être mutuellement convenu.

26. Et au cas de désaccord quant à tels termes, conditions et arrangements, alors il sera loisible aux locateurs de nommer une personne désintéressée qui, avec une autre devant être nommée par les locataires ou leurs ayant-cause, avec un tiers devant être choisi par elles, régleront et détermineront tels termes, conditions et arrangements.

27. Les dits locataires conviennent par la présente de fournir aux directeurs et principaux officiers de la compagnie des locateurs le transport gratuit sur le chemin de fer des locataires et la ligne des locateurs par le présent louée ; les locataires conviennent de tenir en bon ordre la dite ligne de chemin de fer à dater de son achèvement et de la mise en possession des locataires, pendant toute la durée du dit terme, et de la remettre à l'expiration du dit terme aux dits locateurs en aussi bon ordre et condition qu'ils la recevront au commencement du dit terme, l'usure raisonnable exceptée.

28. Il est par le présent convenu entre les dits locateurs et les dits locataires que dans le cas de la construction d'embranchements aboutissant à ou partant des lignes de chemin de fer des locateurs, ou dans le cas d'un nouveau prolongement des lignes de chemin de fer des locateurs au-delà de Gravenhurst ou Meaford, alors au cas où les locataires, à une

assemblée générale spéciale tenue à cette fin, décideraient de comprendre et exploiter tels embranchements aux termes du présent bail, alors ils s'appliqueront, autant que les circonstances pourront le permettre, à la location de ces embranchements et prolongements, mais non autrement ; et si après que les locataires auront ainsi décidé de comprendre et exploiter ces prolongements, les locateurs et locataires manquent de s'entendre au sujet des termes et conditions de la location de tels prolongements ou embranchements, alors il sera loisible aux locateurs et locataires de nommer chacun un arbitre désintéressé qui, avec un tiers-arbitre choisi par eux, décideront des termes de telle location, se conformant aux dispositions des présentes, autant que possible.

29. Et il est convenu par les parties aux présentes, au sujet de toutes les dispositions énoncées aux présentes relativement à l'arbitrage, au cas de désaccord entre les dits locateurs et locataires, que la décision de la majorité des arbitres sera obligatoire, et que si l'une ou l'autre des parties en tel cas refusait ou négligéait de nommer un arbitre dans les vingt jours après avis par écrit à cet effet de l'autre partie, alors la décision de l'arbitre nommé par la partie ayant ainsi donné avis sera obligatoire pour les deux parties.

30. Les dits locataires conviennent expressément par les présentes d'indemniser les dits locateurs de toute perte ou de tout dommage, directement ou indirectement éprouvé par les locateurs au sujet de toute chose provenant de l'exercice des pouvoirs relatifs à la circulation ou de l'exploitation des lignes des locateurs par les locataires en vertu de la présente.

31. Les dits locataires conviennent expressément par la présente que, durant l'existence de ce bail et tant qu'ils feront usage, en vertu de la présente, des lignes, embranchements ou prolongements des locateurs, ils ne feront aucun arrangement pour subventionner, établir ou construire, ou exploiter, après leur établissement ou construction, toutes lignes de trafic qui feront directement concurrence aux lignes de chemin de fer des dits locateurs, si ce n'est du consentement des dits locateurs.

32. Et considérant qu'un ordre en conseil a été passé par le lieutenant-gouverneur d'Ontario, en date du 26e jour de mars 1872, à l'effet d'aider aux locateurs à construire leur ligne de Washago à Gravenhurst, à la condition que les dits locateurs conviendront de faire tout ce qui pourra être nécessaire pour donner à la compagnie du chemin de fer de Midland le pouvoir de faire circuler ses trains sur cette partie de la ligne des locateurs située entre les détroits (*Narrows*), près du village d'Atherley et le point d'intersection du chemin à ornières, au lac St. Jean, aux conditions devant être réglées par arbitrage tel que prescrit par le dit ordre en conseil.

33. Et considérant qu'il est d'une grande importance pour les locateurs et locataires que cette aide soit fournie pour permettre de construire la ligne des locateurs de Washago à Gravenhurst.

34. Les dits locataires conviennent par les présentes avec les dits locateurs d'accorder à la compagnie du chemin de fer de Midland tel pouvoir de faire circuler ses trains sur la dite partie de la ligne des dits locateurs qui pourra être réglé par le dit arbitrage ou autrement sous l'autorité du dit ordre en conseil, et, à tous égards, de se conformer et soumettre aux droits qui pourront être ainsi accordés à la dite compagnie du chemin de fer de Midland au sujet de tel pouvoir de faire circuler ses trains.

35. Pourvu que le montant des paiements à faire aux dits locateurs par la dite compagnie du chemin de fer de Midland, tel qu'adjudgé à la suite de l'arbitrage, pour l'exercice des droits ci-haut, sera réparti et divisé entre les dits locateurs et les locataires, d'après tel système et de telle manière que, sur la totalité de ces paiements, il sera crédité aux dits locateurs toute portion de ces paiements qui sera constatée être due au chapitre du capital, et aux dits locataires toute portion, qui sera constatée être due au chapitre du revenu.

36. Et considérant que par un ordre en conseil du lieutenant-gouverneur, daté le 26e jour de mars 1872, une certaine subvention a été accordée à la compagnie du chemin de fer de Midland pour la construction de sa ligne, d'Orillia à Munday's Bay, à la condition que la dite compagnie du chemin de fer de Midland conviendra de faire tout ce qui pourra être nécessaire pour donner aux dits locateurs le pouvoir de faire circuler leurs trains sur la dite partie de la ligne de la compagnie du chemin de fer de Midland aux termes devant être réglés par arbitrage.

37. Il est convenu entre les parties aux présentes qu'au cas où les pouvoirs de faire ainsi circuler leurs trains serait accordé aux dits locateurs, que tous les droits et pouvoirs ainsi acquis par les dits locateurs, en tant qu'ils peuvent être exercés en commun avec l'exploitation et le trafic des lignes des dits locateurs, bénéficieront et seront conférés aux dits locataires à telles conditions dont il sera convenu entre les dits locateurs et les dits locataires qui concorderont et, autant que possible, seront compatibles avec les termes du présent bail.

38. Et au cas où les dits locateurs et les dits locataires manqueraient de s'entendre au sujet de la répartition et de la division du montant des paiements à faire par la compagnie du chemin de fer de Midland à l'égard du pouvoir de faire circuler ses trains sur la dite partie de la ligne des locateurs, ou au sujet des conditions aux quelles les droits relatifs au pouvoir accordé aux dits locateurs de faire circuler leurs trains sur la dite partie du chemin de la compagnie du chemin de fer de Midland, doivent bénéficier et être conférés aux locataires, alors dans l'un ou l'autre cas il sera loisible aux dits locateurs de nommer un arbitre désintéressé, et aux locataires de nommer un autre arbitre désintéressé qui, avec un tiers-arbitre choisi par eux, décideront de tel partage ou de telles conditions, et la décision de ces arbitres sera obliga-

toire pour les dits locateurs et les dits locataires tant que les arrangements particuliers de paiement acceptés par la dite compagnie du chemin de fer de Midland, au sujet de son pouvoir de faire circuler ses trains sur la dite partie de la ligne des dits locateurs, et du pouvoir des dits locataires de faire circuler leurs trains sur la dite partie de la ligne de la compagnie du chemin de fer de Midland, subsisteront.

En foi de quoi les parties aux présentes y ont fait apposer leurs sceaux respectifs de corporation les jours et ans ci-dessus.

[L. S.]	(Signé)	FRANK SMITH,	Président.
[L. S.]	(Signé)	JNO. E. FOREMAN,	Secrétaire.
[L. S.]	(Signé)	JNO. BEVERLEY ROBINSON,	Président du chemin de fer du Nord.
[L. S.]	(Signé)	THOMAS HAMILTON,	Secrétaire.

Nous, Thomas Hamilton, secrétaire de la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, et John E. Foreman, secrétaire de la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, certifions par le présent que le document ci-haut est une vraie copie de l'original du bail et de la convention entre la compagnie du chemin de fer du nord et la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, daté le dixième jour d'avril 1872, et exécuté par les dites compagnies respectives; et nous certifions aussi que le dit bail est le même que le projet, approuvé et dont l'exécution a été ordonnée à des assemblées générales spéciales de la compagnie du chemin de fer du nord et de la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, les cinquième et quatrième jours d'avril respectivement.

[L. S.]	THOMAS HAMILTON,	Secrétaire du chemin de fer du Nord.
[L. S.]	JOHN E. FOREMAN,	Secrétaire du chemin de fer du prolongement Nord.